



- A R R E T E N° M22F047 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°806**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** la déclaration de manifestation de course pédestre sans classement par l'association « Montilly Loisirs Évasion » concernant : « Le NRJ Nocturne Trail et La Nature Trail – Claude Roussin »,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre sans classement** dite : « **Le NRJ Nocturne Trail et La Nature Trail – Claude Roussin** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 806, hors agglomération,**

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,**

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Le **jeudi 10 novembre 2022 (de 18h00 à 21h00)** et le **vendredi 11 novembre 2022 (de 09h00 à 12h00)**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve de la **course pédestre sans classement** dite : « **Le NRJ Nocturne Trail et La Nature Trail – Claude Roussin** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur la commune de **MONTILLY-SUR-NOIREAU**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de l'épreuve.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans les deux sens** sur la **RD 806** du PR 1+325 au PR 2+800 pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les deux sens de circulation :

- **RD 300, « La Croix la Main » - RD 911 « Condé en Normandie » - RD 962 et RD 806 « Montilly »**

ARTICLE 3 - Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Association Montilly Loisirs Évasion**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de MONTILLY-SUR-NOIREAU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'association Montilly Loisirs Évasion,
(M. QUETTIER Hervé - Les Champs Saint Denis – 61100 MONTILLY-SUR-NOIREAU)

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Messieurs les Maires de Caligny et Condé-en-Normandie (14) (*communes concernées par l'itinéraire de déviation*),

Fait à ALENÇON, le 02 novembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE